

ARRETE N° ADS 1270/2023

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Nathalie ANOUMBY
DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE DU PÔLE DES SOLIDARITES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- W/U** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-3 alinéa 4 ;
- W/U** le code général de la fonction publique ;
- W/U** le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- W/U** le code de la commande publique ;
- W/U** l'élection du Président du conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- W/U** l'arrêté N°ADS/03/2021 du 1^{er} juillet 2021 portant de délégation de signature à Mme Nathalie ANOUMBY, directrice générale adjointe du pôle des solidarités.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie ANOUMBY, directrice générale adjointe du pôle des solidarités, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil Départemental :

- tous actes (dont notamment l'engagement, la liquidation, le mandatement et l'ordonnancement de toutes dépenses et recettes départementales), arrêtés, décisions (notamment les décisions accordant ou retirant un agrément), conventions, certificats administratifs, certifications, documents et correspondances administratives,
- tous actes, conventions, décisions et documents nécessaires aux demandes de subvention (européenne, nationale ou locale), à leur suivi administratif et financier, à leur évaluation et leur contrôle.

ARTICLE 2 : La délégation de signature accordée à **Madame Nathalie ANOUMBY**, directrice générale adjointe, s'exerce également :

- pour tous actes et décisions relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés et accords-cadres et leurs avenants inférieurs ou égaux à 215 000 € H.T.**

Le montant de 215 000 € HT, correspondant au seuil applicable aux marchés de fournitures et de services au 1^{er} janvier 2022, est retenu comme limite de la délégation accordée pour les marchés. Ce montant étant modifié tous les deux ans par décret, la délégation accordée continuera à s'appliquer sur la base du seuil modifié.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la délégation de signature consentie à **Madame Nathalie ANOUMBY** :

- les actes de recrutement et les décisions de licenciement du personnel départemental ;
- les rapports et délibérations :
 - au conseil départemental,
 - à la commission permanente,
 - aux commissions spécialisées,
 - à la commission d'appel d'offres,
 - à la commission de délégation de service public,
- les correspondances aux ministres, au préfet, aux élus locaux, aux présidents de juridiction ;
- les bons de commandes **supérieurs à 215 000 € H.T.** dans le cadre des marchés à bon de commande ;
- les conventions de maîtrise d'ouvrage mandatée ;
- les conventions avec les sociétés publiques locales, les SEM ;
- les certificats administratifs valant cession de créance ;
- les remises de dettes.

ARTICLE 4 : Cette délégation concerne :

- la Direction de l'Enfance et de la Famille,
- la Direction de l'Autonomie,
- la Direction de l'Action Sociale.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie ANOUMBY**, la délégation pourra être exercée dans les mêmes conditions par ordre de priorité par :

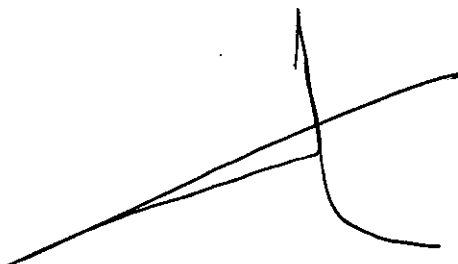
- **Madame Aurélie NATIVEL**, Directrice de l'Autonomie,
- **Monsieur Matthieu ETTY**, Directeur de l'Action Sociale,
- **Monsieur Jean-Patrick DALLEAU**, Directeur de l'Enfance et de la Famille.

ARTICLE 6 : En cas de situation de conflit d'intérêt, dans le cadre de l'exercice de cette délégation, Madame Nathalie ANOUMBY, devra s'abstenir d'utiliser cette délégation, se déporter du dossier concerné et informer sans délai le Président du Conseil départemental ainsi que son supérieur hiérarchique par écrit des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses fonctions.

ARTICLE 7 : L'arrêté N°ADS/03/2021 du 1^{er} juillet 2021 portant de délégation de signature à Mme Nathalie ANOUMBY, directrice générale adjointe du pôle des solidarités, est rapporté.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, transmis à Monsieur le Préfet de la Région et du Département de la Réunion, et publié.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Cyrille MELCHIOR

NB : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.